

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 139

16 septembre 2003

Sommaire

**AVERTISSEMENTS TAXES ET CONSIGNATIONS
EN MATIERE DE NAVIGATION INTERIEURE**

**Règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en
matière de navigation intérieure page 2870**

Règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

A) Avertissements taxés

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation et par l'article 14 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle, sont fixés à vingt-quatre, quarante-neuf, cent et cent quarante-cinq euros, selon la gravité de l'infraction constatée. Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié ci-après à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant peut s'en acquitter dans le délai imparti par sommation écrite ou orale du fonctionnaire ayant constaté la ou les contraventions, dans le bureau de la Police Grand-Ducale désigné par ce fonctionnaire ou au Service de la Navigation ou par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques-postaux ou bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police Grand-Ducale ou du Service de la Navigation.

Le paiement de la taxe vaut reconnaissance de l'infraction commise.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article 4 applicables en cas de règlement par versement ou virement, l'avertissement taxé est donné d'après une formule spéciale, composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche. Cette formule est publiée ci-après à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines mettra à la disposition du directeur de la Police Grand-Ducale et du chef du Service de la Navigation.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police Grand-Ducale ou par les agents du Service de la Navigation sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par chèque, versement ou virement bancaire.

Art. 4. 1. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes-chèques postaux ou bancaires prévus à l'article 2 ci-avant, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

2. La copie est remise respectivement au directeur de la Police Grand-Ducale respectivement au chef du Service de la Navigation.

3. L'information au Procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur de la Police Grand-Ducale et par le chef du Service de la Navigation de relevés mensuels.

4. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police Grand-Ducale au directeur de la Police Grand-Ducale et par les agents du Service de la Navigation au chef de ce Service.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes-chèques postaux ou bancaires prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

Art. 5. Chaque unité de la Police Grand-Ducale et le Service de la Navigation doivent tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le Directeur de la Police Grand-Ducale et le chef du Service de la Navigation établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent ; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation ou d'identification du bâtiment ayant servi à commettre l'infraction. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Un autre exemplaire sert de relevé d'information au Procureur d'Etat dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 4.

Le Directeur de la Police Grand-Ducale et le chef du Service de la Navigation établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au Procureur d'Etat.

B) Les consignations en matière de navigation intérieure

Art. 6. Les montants de la somme à consigner en vue de l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 précitée et de l'article 14 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 précitée sont fixés au double des montants prévus pour les avertissements taxés repris au catalogue annexé.

Toutefois, le montant de la somme à consigner ne peut en aucun cas être inférieur à quarante-neuf euros.

Ces montants comprennent les frais bancaires ou postaux éventuels. Ces frais sont toujours à charge du contrevenant.

Art. 7. 1. La somme à consigner est perçue moyennant une formule spéciale composée d'un reçu, de deux copies et d'une souche. Cette formule est publiée ci-après à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines met à la disposition du Directeur de la Police Grand-Ducale et du chef du Service de la Navigation.

Toutes les sommes à consigner perçues par les membres de la Police Grand-Ducale et par les agents du Service de la Navigation sont versées sans retard entre les mains de la Caisse de Consignation.

2. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme à consigner fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

3. La première copie est remise à la Caisse de Consignation. Les frais d'encaissement éventuels en sont déduits, lorsque la somme à consigner est réglée par chèque; dans ce dernier cas, la pièce justificative renseignant sur ces frais est annexée à la copie.

4. La deuxième copie certifiée par la Caisse de Consignation est annexée au procès-verbal établi en la matière.

5. La souche, dûment certifiée par la Caisse de Consignation ou, en cas de virement postal de la somme à consigner, par le déposant du bureau des postes, reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches dûment certifiées par les membres de la Police Grand-Ducale au Directeur de la Police Grand-Ducale et par les agents du Service de la Navigation au chef du Service de la Navigation.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à la perception d'une somme à consigner, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

6. Chaque unité de la Police Grand-Ducale et le Service de la Navigation doivent tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les sommes à consigner perçues et les formules annulées.

Le Directeur de la Police Grand-Ducale et le chef du Service de la Navigation établissent au début de chaque mois, en double exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à la Caisse de Consignation.

Le Directeur de la Police Grand-Ducale et le chef du Service de la Navigation établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à la Caisse de Consignation avec les formules annulées.

Art. 8. Il n'y a lieu à consignation que lorsque, dans les conditions visées respectivement par l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 et par l'article 14 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 précitées, le contrevenant ne s'acquitte pas entre les mains des membres de la Police Grand-Ducale ou des agents du Service de la Navigation du montant de l'avertissement taxé, augmenté, le cas échéant, des frais d'enlèvement et de garde qui résultent de la mise en fourrière du bâtiment, matériel ou établissement flottant ayant servi à commettre l'infraction en cause.

En cas de condamnation l'amende prononcée et les frais de justice éventuels sont imputés sur la somme consignée; l'excédent éventuel est remboursé par la Caisse de Consignation. En cas d'acquiescement, la somme consignée est remboursée par ladite Caisse.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1991 déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et fixant le montant de la taxe en matière de police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen,

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 août 2003.
Henri

ANNEXE A
 CATALOGUE

annexé au règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations pour contrevenants non-résidents en matière de navigation intérieure

Référence est faite aux articles respectivement marginaux :

- I) du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations (texte coordonné du 11 juin 1998) ;
- II) du règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1990 relatif aux débarcadères sur la Moselle qui ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission de la Moselle (texte coordonné du 6 septembre 1993) ;
- III) du règlement de police pour la navigation de la Moselle (arrêté grand-ducal de publication du 18 mai 1995 tel que modifié par la suite) ;
- IV) du règlement grand-ducal du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau ;
- V) du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau ;
- VI) du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle ;
- VII) du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant le transport de personnes et l'exploitation des infrastructures d'accostage sur la Moselle ;

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	I) Règlement grand-ducal modifié du 17 février 1987 sur l'identification des menues embarcations (texte coordonné du 11 juin 1998)	
Art. 2	Défaut de porter une marque officielle d'identification	49.-
Art. 3, al. 2	Marque officielle d'identification non réglementaire	24.-
Art. 6, al. 1	Défaut d'un certificat d'identification valable	24.-
Art. 6, al. 2	Défaut à bord ou refus de présentation d'un certificat d'identification	49.-
Art. 7, al. 1	Marque d'identification non valable	49.-
Art. 7, al. 2	Défaut de retourner un certificat ayant perdu sa validité endéans le délai imposé	24.-
Art. 10	Circulation ou établissement d'un bateau de plaisance sans assurance responsabilité civile	49.-
Art. 12, p.1	Défaut d'enlever les marques officielles d'identification ayant perdu leur validité	24.-
	II) Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1990 relatif aux débarcadères sur la Moselle qui ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission de la Moselle (texte coordonné du 6 septembre 1993)	
Art. 1 p. A N° 2	Inobservation de l'obligation de sortir l'installation ou les accessoires mobiles hors du cours d'eau et de la zone inondable	100.-
Art. 1 p. A N° 3	Accostage non autorisé à un débarcadère	49.-
Art. 1 p. A N° 4	Défaut de numéro d'autorisation sur le débarcadère, sur la passerelle ou l'élément porteur	49.-
Art. 1 p. C N° 3c	Utilisation de défenses mobiles non autorisées	49.-
Art. 1 p. C N° 5c	- Non-respect du franc-bord minimal	100.-
	- Défaut de marquage de la ligne de franc-bord	24.-
Art.3	Utilisation d'un débarcadère par des personnes autres que les passagers des embarcations et les personnes chargées des travaux de secours, de contrôle, de surveillance et d'entretien	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	III) Règlement de police pour la navigation de la Moselle (arrêté grand-ducal de publication du 18 mai 1995 tel que modifié par la suite) 1. -DISPOSITIONS GENERALES	
1.02 N°1 + 2	Défaut de conducteur qualifié	145.-
1.02 N°4	Absence irrégulière du conducteur	100.-
1.02 N°5 al.2 + 1.03 N 1+2	Non-exécution d'ordres donnés par le conducteur, omission de prendre sans ordres particuliers les mesures nécessitées par les circonstances	49.-
1.04	Inobservation du devoir général de vigilance : a) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes b) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de causer des dégâts matériels c) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de créer des entraves à la navigation d) défaut de prendre toutes mesures de précaution en vue d'éviter de porter atteinte de façon excessive à l'environnement	145.- 145.- 100.- 100.-
1.06	Dimensions, tirant d'air, tirant d'eau ou vitesse incompatible avec les caractéristiques de la voie navigable ou d'un ouvrage d'art	49.-
1.07 N°1	Chargement dépassant la limite des marques d'enfoncement	49.-
1.07 N°2	Chargement nuisant d'une manière inadmissible à la vue directe ou indirecte	100.-
1.07 N°3	Chargement non-réglementaire	100.-
1.07 N°4	Défaut de vérification de la stabilité avant le départ; défaut de posséder les documents y relatifs Défaut d'avoir à bord les documents justifiant une stabilité suffisante	100.- 24.-
1.07 N°5	Transport de personnes en surnombre	100.-
1.08 N°1	Construction ou gréement non conforme aux obligations	100.-
1.08 N°2	Equipage incomplet ou défaut de qualification	100.-
1.08 N°3	Construction, gréement ou équipage non conforme aux énonciations des documents de bord	100.-
1.09 N°1	Tenue de la barre par une personne non qualifiée	100.-
1.09 N°3	Conduite d'un bâtiment sans que l'homme de la barre soit en mesure de recevoir toutes les informations ou de donner tous les ordres à partir de la timonerie	100.-
1.09 N°4	Conduite d'un bâtiment en des circonstances particulières sans vigie	100.-
1.10 N°1	Défaut d'un document de bord	49.-
1.10 N°2	Défaut de la plaque métallique prévue pour les barges de poussage	24.-
1.10 N°4	Refus de présentation d'un document	145.-
1.11	Défaut d'avoir à bord un exemplaire mis à jour du RPM	49.-
1.12 N°1 + 2	Création de dangers résultant d'objets se trouvant à bord	100.-
1.12 N°3 + 4	Non-information des autorités compétentes de la perte d'objets ou de la rencontre d'obstacles	100.-
1.13 N°1	Utilisation prohibée, déplacement ou endommagement d'un signal de la voie navigable	145.-
1.13 N°2	Non-information des autorités compétentes d'un déplacement ou d'un endommagement d'un signal ou d'une installation de signalisation de la voie navigable	100.-
1.13 N°3	Non-information des autorités compétentes d'un incident ou accident constaté aux installations de signalisation	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
1.14	Non-avisement de dommages causés aux ouvrages d'art	100.-
1.15 N°1	Dépôt ou déversement d'objets ou de substances susceptibles de faire naître une entrave ou un danger	145.-
1.15 N°2	Non-avisement du déversement accidentel ou de la menace de déversement d'objets ou de substances dangereuses ou nuisibles	100.-
1.16 N°1 + 2	Inobservation du devoir d'assistance et de sauvetage	145.-
1.16 N°3	Comportement non-réglementaire d'une personne impliquée dans un accident	100.-
1.17 N°1 p.1 +N°3	Non-avisement d'un accident aux autorités compétentes	49.-
1.17 N°1	Comportement non réglementaire du conducteur en cas d'accident	100.-
1.17 N°2	Comportement non réglementaire du conducteur ou d'un membre de l'équipage en cas d'un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé	100.-
1.17 N°3	Défaut de signalisation des bâtiments échoués ou coulés, non-avisement des autres usagers de la voie navigable	100.-
1.18	Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour dégager le chenal	145.-
1.19	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité compétente	145.-
1.20	Non-assistance des agents de l'autorité compétente	100.-
1.21 N°1 p. 2	Exécution de transports spéciaux non autorisés	100.-
1.21 N°1 p. 3	Inobservation des conditions imposées pour le déplacement de transports spéciaux	49.-
1.22 N°1	Inobservation de prescriptions de caractère temporaire	100.-
1.23	Organisation de manifestations et exécution de travaux ou d'exercices sans autorisation	100.-
1.25	Chargement, déchargement ou transbordements interdits	49.-
2. MARQUES ET ECHELLES DES BATIMENTS, JAUGEAGE		
2.01 N°1 + 3	Défaut de marques d'identification des bâtiments ou marques d'identification non réglementaires des bâtiments à l'exception des menues embarcations et des navires de mer	100.-
2.01 N°2	Défaut d'indication ou indication non réglementaire du port en lourd respectivement du nombre maximal de passagers autorisé	49.-
2.02	Défaut de marques d'identification des menues embarcations ou marques d'identification non-réglementaires des menues embarcations et des canots de service	100.-
2.03 + 2.04	Défaut de jaugeage, des marques d'enfoncement ou des échelles de tirant d'eau	49.-
2.05 N°1 p.1	Défaut de marques d'identification des ancres ou marques d'identification non réglementaires	49.-
3. SIGNALISATION DES BATIMENTS		
I) Généralités		
3.01-3.04	Inobservation des dispositions générales concernant la signalisation des bâtiments pour autant qu'elles ne sont pas précisées ultérieurement	49.-
3.05+3.07	Utilisation non réglementaire de feux, signaux, lumières, projecteurs, pavillons, panneaux etc.	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	II) Signalisation de nuit et de jour	
3.08-3.13+	Signalisation non réglementaire en cours de route	49.-
3.15-3.19	Signalisation supplémentaire non réglementaire d'un bâtiment	
3.14	faisant route et effectuant certains transports de matières dangereuses	100.-
3.20,3.22,3.23-3.26	Signalisation non réglementaire en stationnement	49.-
3.21	Signalisation supplémentaire non réglementaire d'un bâtiment en stationnement transportant des matières dangereuses	100.-
	III) Autres signalisations	
3.28	Signalisation non réglementaire de transports spéciaux ou de bâtiments et engins effectuant des travaux	100.-
3.29 N°2	Usage abusif de la signalisation de protection contre les remous	49.-
3.31-3.33	Défaut d'une signalisation particulière —d'interdiction d'accès à bord —d'interdiction de fumer—d'interdiction de stationnement latéral	49.-
	4. SIGNAUX SONORES DES BATIMENTS, RADIOTELEPHONIE-RADAR	
	I) Signaux sonores	
4.01-4.03	—Emission de signaux sonores ou lumineux non réglementaires —Défaut d'émettre les signaux sonores prescrits —Usage abusif de l'appareil avertisseur sonore —Emission de signaux sonores interdits	49.-
	II) Radiotéléphonie	
4.05 N° 1	Installation de radiotéléphonie non conforme	49.-
4.05 N° 2+3	Navigation avec une installation de radiotéléphonie non conforme ou inobservation d'une règle d'utilisation de la radiotéléphonie	100.-
4.05 N°4+5	Inobservation d'une obligation d'utilisation de l'installation de radiotéléphonie	145.-
	III) Radar	
4.06	Utilisation non réglementaire d'une installation de radar	100.-
	5. SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE	
5.01 N°2	Inobservation d'une signalisation de la voie d'eau dans la mesure où la contravention n'est pas spécialement mentionnée	100.-
	6. REGLES DE ROUTE	
	I) Généralités	
6.01	Navigation de bâtiments à voile sans autorisation spéciale de l'autorité compétente	100.-
6.02+6.02bis No 1-5	Inobservation des règles de route pour menues embarcations	100.-
6.02 bis No 6	Mise en danger ou gêne excessive d'autres personnes	145.-
	II) Croisement et dépassement	
6.03	Inobservation des principes généraux pour le croisement et le dépassement	100.-
6.04+6.05	Inobservation des règles normales pour le croisement ou infraction aux dispositions dérogatoires	100.-
6.07+6.08	Inobservation des règles applicables pour le croisement dans un passage étroit ou inobservation de signaux d'interdiction de croisement	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
6.09	Inobservation des dispositions générales régissant le dépassement . . .	100.-
6.10	Conduite ou émission de signaux non réglementaires lors du dépassement	49.-
6.11	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépassement	100.-
III) Autres règles de route		
6.12	Défaut de suivre une route prescrite	100.-
6.13	Inobservation des dispositions réglementant le virage	100.-
6.14	Conduite non réglementaire au départ	49.-
6.15	Inobservation de l'interdiction d'engagement dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	24.-
6.16	Inobservation des prescriptions d'entrée ou de sortie des ports ou des voies affluentes	49.-
6.17 N°1	Navigation à la même hauteur non autorisée	49.-
6.17 N°2	Défaut de maintenir une distance suffisante des bâtiments portant une signalisation supplémentaire et effectuant certains transports de matières dangereuses	100.-
6.17 N°3	Inobservation de l'interdiction d'accoster, de s'accrocher ou de se laisser entraîner dans le sillage d'un bâtiment ou matériel flottant faisant route	100.-
6.17 N°4	Défaut pour un skieur nautique de se tenir suffisamment éloigné d'un bâtiment, matériel flottant faisant route ou d'un engin flottant au travail	49.-
6.18 N°1	Inobservation de l'interdiction de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes	49.-
6.19 N°1	Navigation à la dérive non autorisée	49.-
6.20 N°1	Défaut de réduire la vitesse ou de s'écarter le plus possible, vitesse excessive, création de remous ou d'un effet de succion de nature à causer des dommages	100.-
6.20 N°3 p.1	Défaut de réduire la vitesse au droit de bâtiments portant une signalisation particulière	100.-
6.20 N°3 p.2	Inobservation de l'obligation de s'écarter le plus possible des bâtiments portant une signalisation particulière	49.-
6.21	Composition non réglementaire des convois et formations à couple .	49.-
6.22	Inobservation des signaux d'interdiction respectivement de désaffectation	100.-
6.22 bis	Inobservation de la signalisation particulière au droit d'engins au travail et de bâtiments échoués ou coulés	100.-
IV) Bacs		
6.23	Inobservation des règles applicables aux bacs	49.-
V) Passage des ponts, barrages et écluses		
6.24, 6.25+6.27	Inobservation des règles applicables pour le passage des ponts et barrages	100.-
6.26 N°1	Refus de se conformer à l'obligation d'utiliser l'écluse à nacelles	49.-
6.26 N°2 - N°5	Utilisation non réglementaire d'une écluse à nacelles ou d'une rigole pour bateaux de sport	49.-
6.26 N°6	Débarquement prohibé et accès non autorisé aux installations	49.-
6.28 N°2 p.1	Défaut de ralentir à l'approche des garages de l'écluse	100.-
6.28 N°2 p.2	Dépassement du panneau d'arrêt	49.-
6.28 N°2 p.3	Accès prohibé aux avant-ports	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
6.28 N°3	Défaut d'être à l'écoute radiotéléphonie sur la voie allotie à l'écluse . .	49.-
6.28 N°4	Dépassement interdit dans le secteur des écluses	100.-
6.28 N°5	Défaut de relever les ancres dans les écluses	49.-
6.28 N°6	Vitesse excessive, défaut de pouvoir éviter tout choc contre les portes, les dispositifs de protection ou contre d'autres bâtiments ou matériels flottants	145.-
6.28 N°7a	Dépassement des limites indiquées sur les bajoyers	49.-
6.28 N°7b	Défaut d'amarrage ou de manœuvre des amarres pendant le remplissage ou la vidange du sas	49.-
6.28 N°7c	Emploi de défenses non flottables ou défaut d'employer des défenses	49.-
6.28 N°7d	Inobservation de l'interdiction de jeter ou laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur d'autres bâtiments	49.-
6.28 N°7e	Usage abusif des moyens mécaniques de propulsion dans le sas de l'écluse	49.-
6.28 N°7f	Inobservation de l'obligation pour les menues embarcations de se tenir à distance des autres bâtiments	49.-
6.28 N°8	Inobservation des dispositions particulières régissant l'éclusage des convois poussés	49.-
6.28 N°9	Inobservation de la distance minimale à l'égard des bâtiments effectuant certains transports de matières dangereuses	49.-
6.28 N°12	Défaut de se conformer aux instructions du personnel de l'écluse . . .	145.-
6.29	Inobservation des dispositions portant sur l'ordre de passage aux écluses	100.-
6.29 N°1 b	Comportement non réglementaire de menues embarcations lors du passage aux écluses	49.-
VI) Temps bouché, navigation au radar		
6.30	Inobservation des règles générales de navigation par temps bouché . .	100.-
6.31	Défaut d'émettre en stationnement et par temps bouché les signaux sonores prescrits	49.-
6.32	Inobservation des dispositions spéciales pour la navigation au radar . .	49.-
6.33	Défaut d'émettre, en faisant route par temps bouché, les signaux sonores prescrits pour les bâtiments ne naviguant pas au radar	49.-
6.34	Inobservation du signal à trois tonalités	49.-
7. REGLES DE STATIONNEMENT		
7.01-7.02	Inobservation d'une règle de stationnement	49.-
7.03+7.04	Ancrage ou amarrage non réglementaire	49.-
7.05+7.06	Stationnement non-réglementaire aux aires de stationnement	49.-
7.07	Stationnement non-réglementaire au voisinage de bâtiments transportant certaines matières dangereuses, inobservation des distances à respecter	100.-
7.08 N°1	Absence de garde à bord des bâtiments transportant des matières soumises à l'ADNR	100.-
7.08 N°2	Absence de garde à bord des bâtiments sans matières soumises à l'ADNR	49.-
8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES		
8.01	Dépassement des dimensions maximales autorisées	100.-
8.01 bis	Dépassement de la limite de vitesse: - dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h	49.-
	- dépassement étant supérieur à 20 km/h	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
8.02-8.09	Inobservation des dispositions complémentaires concernant les convois poussés	49.-
8.10 N°1	Non-déclenchement du signal «n'approchez pas»	100.-
8.10 N°3-8	Défaut de prendre les mesures particulières prescrites dès la perception du signal «n'approchez pas»	100.-
8.11	Inobservation d'une disposition relative à la sécurité à bord des bateaux à passagers	145.-
8.12	Utilisation non réglementaire des embarcadères	49.-
9. REGLES PARTICULIERES DE ROUTE ET DE STATIONNEMENT		
9.05 No 1 +2	Défaut d'annonce et de communication des données prescrites	100.-
9.05 No 3 à 6	Inobservation d'une disposition en rapport avec l'obligation d'annonce	49.-
10. RESTRICTION DE LA NAVIGATION EN TEMPS DE CRUE		
10.02 N°1+2	Inobservation des règles à respecter lorsque les marques de crue I ou II sont atteintes ou dépassées	49.-
10.02 N°1 lettre d)	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h applicable aux avalants	100.-
10.02 N°3	Inobservation des règles à respecter lorsque la marque de crue III est atteinte ou dépassée	100.-
11. PROTECTION DES EAUX ET ELIMINATION DES DECHETS SURVENANT A BORD		
11.02	Inobservation du devoir général de vigilance, défaut de montrer la vigilance nécessaire en vue d'éviter la pollution de la voie d'eau ou de limiter au maximum la quantité de déchets et d'eaux usées à bord	100.-
11.03 1)	Infraction à l'interdiction de déversement	145.-
11.03 2)	Non-avisement de déversement ou de menace de déversement aux autorités compétentes	100.-
11.04	Infraction aux obligations de collecte et de traitement à bord des déchets	100.-
11.05 1)	Défaut d'un carnet de contrôle des huiles usées valable à bord	49.-
11.05 2)-4)	Infraction aux dispositions régissant le dépôt des déchets	49.-
11.06	Infraction à une des obligations de vigilance lors de l'avitaillement	100.-
11.09	Peinture et nettoyage externe des bateaux non conforme aux dispositions	100.-
IV) Règlement grand-ducal modifié du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau		
Art. 1	Exploitation commerciale de menues embarcations sans autorisation	145.-
Art. 2	Non-respect d'une condition imposée par l'autorisation	49.-
Art. 3, al. 2	Défaut d'équiper les embarcations à louer des agrès prescrits	100.-
Art. 3, al. 3	Mise en service d'embarcations non visitées	100.-
Art. 3, al. 5	Défaut de l'exploitant de veiller à la sécurité des embarcations et de leurs agrès	49.-
Art. 4, al. 1	Défaut de numéro d'identification	49.-
Art. 4, al. 2	Défaut d'indication du nom et domicile de l'entrepreneur ou du nombre des occupants autorisés	49.-
Art. 4, al. 3	Défaut de marque d'enfoncement	49.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
Art. 4, al. 4	Transport de personnes en surnombre, dépassement par surcharge de la marque du plus grand enfoncement	100.-
Art. 5	Location d'embarcations en cas d'intempéries	100.-
Art. 6	Non-respect par l'exploitant d'une règle générale de sécurité	100.-
Art. 7, p. 1	Comportement incorrect d'un locataire ou usager pouvant entraver la capacité de manoeuvrer l'embarcation	49.-
Art. 7, p. 2	Abandon de l'usage d'une embarcation à une personne à exclure comme locataire ou passager	100.-
Art. 8	Utilisation d'embarcadères non approuvés	49.-
Art. 9+10	Non-respect par l'exploitant d'une obligation particulière	49.-
V) Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau		
SIGNALISATION		
Art. 3, al. 2+3	Inobservation d'un signal	100.-
Art. 3, al. 4	Endommagement ou utilisation prohibée d'un signal	100.-
PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION		
A. Cours d'eau		
Art. 7, al. 1	Défaut du conducteur d'un bâtiment de plaisance à moteur faisant route de se trouver à la place et dans la position pour naviguer	100.-
Art. 7, al. 2 p.1	Défaut du conducteur d'un bâtiment de plaisance de posséder les aptitudes physiques et mentales ainsi que l'habilité nécessaire pour conduire	100.-
Art. 8	Inobservation d'une règle de navigation	49.-
Art. 9	Embarquement de personnes en surnombre	100.-
Art. 10	Vitesse dangereuse selon les circonstances	100.-
Art. 11, al. 1-3	Inobservation d'une règle de stationnement	49.-
Art. 11, al. 4	Défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un bâtiment en sécurité en cas de crue	49.-
Art. 11, al. 5	Stationnement sans autorisation pendant plus de six mois/défaut de retirer un bâtiment, établissement ou matériel flottant reconnu impropre à la navigation	100.-
Art. 11, al. 6	Occupation illicite d'une dépendance de la voie navigable	100.-
Art. 11, al. 7	Défaut d'écarter les remorques ou les appareils des dépendances de la voie navigable	49.-
Art. 12	Équipement non réglementaire	49.-
Art. 13	Défaut d'être en possession d'un document de bord ou défaut d'un signe distinctif national	49.-
B. Dispositions communes		
Art. 14	Comportement non réglementaire d'un conducteur en cas d'accident	100.-
Art. 15, al.1, p.1	Organisation d'une compétition non autorisée	100.-
Art. 15, al.1, p.2	Inobservation d'une condition d'exécution imposée par l'autorisation	145.-
Art. 16	Exploitation commerciale non autorisée de menues embarcations	145.-
Art. 17, al. 1	Circulation non autorisée au moyen de bâtiments motorisés	100.-
Art. 17, al. 3	Accès non autorisé aux ouvrages d'art de la voie d'eau et de ses dépendances	49.-
Art. 18	Ravitaillement non réglementaire en hydrocarbures	49.-
Art. 19	Mise en place d'une installation fixe, amovible ou flottante sans autorisation	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
Art. 19, al. 6	Entravement de l'exploitation des infrastructures, modification, dégradation, enlèvement ou destruction des installations	100.-
	C. Plans d'eau	
Art. 19-26	- Inobservation de l'interdiction de circuler avec des bâtiments motorisés	100.-
	- Inobservation d'une interdiction générale de circulation	100.-
	- Stationnement non autorisé	49.-
	- Inobservation de l'interdiction de baignade, de natation, de plongée ou d'exercice d'un autre sport nautique	49.-
	- Utilisation d'un embarcadère non-autorisé	49.-
	- Circulation sur le plan d'eau gelé (Helmeschaff à Bissen, Echternach, Barrage d'Esch-sur-Sûre, Haff Remich, Weiswampach, Bassin supérieur au Mont St. Nicolas près de Vianden, Bassin inférieur (barrage de l'Our))	100.-
	- Pratique du canotage et du ski nautique en dehors des horaires ou des parcours autorisés	100.-
	- Pratique de la natation, de la baignade ou d'autres sports nautiques en dehors des sections autorisées ou pendant des périodes interdites	49.-
	- Inobservation des règles particulières régissant la pratique du ski nautique	49.-
	SURVEILLANCE ET CONTROLE	
Art. 29, al. 2	Défaut de justifier son identité et de présenter les documents de bord	49.-
	VI) Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle	
Art. 2, al. 1 ^{er}	Pratique de sports nautiques non autorisés	49.-
Art. 2, al. 1 ^{er} r	Inobservation des prescriptions imposées par l'autorisation	100.-
Art. 2, al. 2	Violation de l'interdiction d'ordonner ou de tolérer une conduite contraire aux prescriptions	49.-
Art. 3, al. 1 ^{er}	Pratique du ski nautique en dehors du parcours	49.-
Art. 4	Inobservation de l'obligation d'interrompre la pratique du ski nautique	100.-
Art. 5	Pratique du ski nautique en dehors de l'horaire autorisé	100.-
Art. 5	Pratique du ski nautique en cas de visibilité inférieure à mille mètres	145.-
Art. 6, al. 1 ^{er} , p. 1	Défaut d'éviter toute action susceptible de mettre en danger les personnes et les biens	100.-
Art. 6, al. 1 ^{er} , p. 2	Défaut d'éviter tout dégât aux berges, aux installations et aux signaux de la voie navigable	100.-
Art. 6, al. 2	Vitesse inadaptée aux nécessités requises ; distance insuffisante des autres bâtiments	100.-
Art. 6, al. 3	Défaut de rester dans le sillage du bateau remorqueur ; défense de se produire en slalom	49.-
Art. 7, p. 1	Défaut d'une deuxième personne qualifiée à bord du bateau remorqueur	100.-
Art. 7, p. 2	Inobservation des obligations imposées à la deuxième personne à bord du bateau remorqueur	49.-
Art. 8, al. 1 ^{er}	Conduite d'une moto aquatique sans dispositif technique coupant immédiatement la propulsion en cas d'interruption de la conduite ...	100.-
Art. 8, al. 2, p. 1	Défaut de porter une brassière de sauvetage réglementaire	49.-
Art. 8, al. 2, p. 2 + 3	Pratique de la moto aquatique en dehors de l'horaire autorisé	100.-

Référence aux articles	Nature de la contravention	Montant de l'avertissement taxé
	VII) Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant le transport de personnes et l'exploitation des infrastructures d'accostage sur la Moselle	
Art. 3	Exploitation d'un bateau à passagers sans permis d'exploitation	145.-
Art. 4, al. 2	Bateau non-conforme aux exigences	100.-
	Installations d'accostage non-conformes aux exigences	100.-
Art. 4, al. 5	Défaut de fournir les renseignements à l'autorité	49.-
Art. 4, al. 5	Défaut d'accorder la libre circulation ou le libre accès à l'autorité . . .	100.-
Art. 4, al. 7	Défaut pour le titulaire du permis d'exploitation de rendre compte à l'autorité des accidents, avaries et autres incidents	100.-
Art. 7, al. 1 ^{er} à 3	Stationnement non-approprié ou non-conforme aux prescriptions . . .	49.-
Art. 7, al.4	Utilisation de défenses amovibles non-autorisées	49.-
Art. 7, al. 5	Non-exécution des ordres donnés	145.-
Art. 8, al. 1 ^{er}	Stationnement sans autorisation ministérielle	100.-
Art. 8, al. 2	Défaut de rejoindre un port de refuge	100.-
Art. 9, al. 1 ^{er} , p. 1	Aménagement ou exploitation des infrastructures d'accostage sans autorisation	145.-
Art. 9, al. 1 ^{er} , p. 2 – al. 2	Exploitation et entretien non conforme des infrastructures d'accostage	100.-
Art. 9, al. 3	Accès et circulation non conforme	49.-
Art. 10, al. 1 ^{er}	Embarquement ou débarquement de passagers en dehors des installations d'accostage	100.-
Art. 10, al. 2	Stationnement au-delà du temps nécessaire à l'embarquement, au débarquement, au chargement ou au déchargement	24.-
Art. 10, al. 3	Occupation d'un quai public au-delà du temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement	24.-
Art. 11, al. 1 ^{er}	Défaut de construction ou de grément conforme aux prescriptions en vigueur	100.-
Art. 11, al. 2	Défaut d'indication du nombre maximal de passagers ou de l'accès non-autorisé	49.-
Art. 12, al. 1 ^{er}	Défaut de surveiller les opérations d'embarquement ou de débarquement	49.-
Art. 12, al. 1 ^{er}	Défaut de présence du conducteur à bord	145.-
Art. 12, al. 2	Ponts mobiles non réglementaires	100.-
Art. 12, al. 3	Eclairage non-réglementaire des opérations d'embarquement et de débarquement	100.-
Art. 13, al. 1 ^{er}	Navigation dans des conditions de sécurité non assurées	100.-
Art. 13, al. 2	Navigation sans radar dans des conditions non permises	100.-
Art. 13, al. 3	Navigation à couple ou remorquage	49.-
Art. 13, al. 4	Transport de passagers à titre onéreux sur un bateau sans moyen de propulsion	100.-
Art. 14, al. 1 ^{er}	Accès dans l'emplacement de l'appareil moteur ou dans un lieu à accès interdit	49.-
Art. 14, al. 2	Chargement au-delà de l'enfoncement maximal marqué	100.-
Art. 14, al. 3	Transport d'un nombre de passagers supérieur à celui affiché à bord .	100.-
Art. 15, al. 1 ^{er}	Equipage non conforme aux prescriptions	100.-
Art. 15, al. 2	Défaut de certificat de conduite	100.-
Art. 15, al. 3	Absence d'un 2 ^e membre de l'équipage pour remplacer le conducteur	100.-
Art. 15, al. 4	Défaut de certificat de capacité	100.-
Art. 15, al. 4	Défaut d'observation des dispositions du permis d'exploitation	145.-
Art. 15, al. 5	Equipage: défaut de savoir nager et d'avoir des notions de sauvetage .	49.-
Art. 15, al. 5	Conducteur: défaut de brevet de secouriste reconnu par l'Etat	49.-
Art. 15, al. 6	Equipage: consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances capiteuses endéans les 8 heures précédant le service	100.-
Art. 15, al. 6	Equipage: consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances capiteuses pendant le service à bord	145.-

ANNEXE B

RECTO

A
RECU

*N°	S.N.	Consignation	290.- €
*N°	S.N.	Consignation	200.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	S.N.	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

RECU

Nom _____
 et prénom du _____
 contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et no. _____
 Date de la _____
 constatation _____ heure _____
 Lieu _____
 Genre du bâtiment _____

 No. d'immatriculation /
 d'identification _____

 Nature de l'infraction _____

 Code de l'infraction _____

 Grade, nom et
 code de l'agent _____
 Date _____
 Signature de l'agent _____

SERVICE DE LA NAVIGATION / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
 (Art. 5 de la loi du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

B
COPIE

*N°	S.N.	Consignation	290.- €
*N°	S.N.	Consignation	200.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	S.N.	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

SOUCHE

Nom _____
 et prénom du _____
 contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et no. _____
 Date de la _____
 constatation _____ heure _____
 Lieu _____
 Genre du bâtiment _____

 No. d'immatriculation /
 d'identification _____

 Nature de l'infraction _____

 Code de l'infraction _____

 Grade, nom et
 code de l'agent _____
 Date _____
 Signature de l'agent _____

SERVICE DE LA NAVIGATION / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
 (Art. 5 de la loi modifiée du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

C
SOUCHE

*N°	S.N.	Consignation	290.- €
*N°	S.N.	Consignation	200.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	S.N.	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	S.N.	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

COPIE

Nom _____
 et prénom du _____
 contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et no. _____
 Date de la _____
 constatation _____ heure _____
 Lieu _____
 Genre du bâtiment _____

 No. d'immatriculation /
 d'identification _____

 Nature de l'infraction _____

 Code de l'infraction _____

 Grade, nom et
 code de l'agent _____
 Date _____
 Signature de l'agent _____

SERVICE DE LA NAVIGATION / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
 AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
 (Art. 5 de la loi du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

N.B. En cas de consignation, la 2^{ème} copie, destinée à être annexée au procès-verbal, se présente sous forme d'une photocopie de la formule de consignation dûment remplie.

VERSO

A
RECU
couleur blanche

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais éventuels.

AVERTISSEMENT

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

B
COPIE
couleur jaune

Reçu la somme de _____ euros.

**AVERTISSEMENT TAXE
 CONSIGNATION**

_____, le _____

Le chef du S.N.

La somme de _____ euros a été versée par nous à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en date du _____ au compte IBAN LU61 1111 0003 4655 0000 (Avertissement taxé) au compte IBAN LU41 1111 1800 0065 0000 (Consignations) (biffer ce qui ne convient pas). La quittance de dépôt n° _____ du _____ est jointe à la présente.

C
SOUCHE
couleur blanche

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais éventuels.

AVERTISSEMENT

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

ANNEXE B

RECTO

A
RECU

*N°	P	Consignation	290.- €
*N°	P	Consignation	200.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	P	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

RECU

POLICE GRAND-DUCALE / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
(Art. 5 de la loi du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
Rue et no. _____
Date de la constatation _____ heure _____
Lieu _____
Genre du bâtiment _____
No. d'immatriculation / d'identification _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
Commissariat _____
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent

B
COPIE

*N°	P	Consignation	290.- €
*N°	P	Consignation	200.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	P	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

SOUCHE

POLICE GRAND-DUCALE / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
(Art. 5 de la loi du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
Rue et no. _____
Date de la constatation _____ heure _____
Lieu _____
Genre du bâtiment _____
No. d'immatriculation / d'identification _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
Commissariat _____
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent

C
SOUCHE

*N°	P	Consignation	290.- €
*N°	P	Consignation	200.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	145.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	100.- €
*N°	P	Consignation Avertissement Taxé	49.- €
*N°	P	Avertissement Taxé	24.- €

* biffer ce qui ne convient pas

COPIE

POLICE GRAND-DUCALE / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AVERTISSEMENT TAXE - NAVIGATION INTERIEURE - CONSIGNATION
(Art. 5 de la loi du 28 juin 1984 et art. 14 de la loi du 24 janvier 1990)

Nom _____
et prénom du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
Rue et no. _____
Date de la constatation _____ heure _____
Lieu _____
Genre du bâtiment _____
No. d'immatriculation / d'identification _____
Nature de l'infraction _____
Code de l'infraction _____
Commissariat _____
Grade, nom et code de l'agent _____
Date _____

Signature de l'agent

N.B. En cas de consignation, la 2^{ème} copie, destinée à être annexée au procès-verbal, se présente sous forme d'une photocopie de la formule de consignation dûment remplie.

VERSO

A
RECU
couleur blanche

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais éventuels.

AVERTISSEMENT

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

B
SOUCHE
couleur jaune

Reçu la somme de _____ euros.

AVERTISSEMENT TAXE
CONSIGNATION

_____, le _____

Le Commissaire de Police

La somme de _____ euros a été versée par nous à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en date du _____* au compte IBAN LU61 1111 0003 4655 0000 (Avertissement taxé) au compte IBAN LU41 1111 1800 0065 0000 (Consignations) (biffer ce qui ne convient pas). La quittance de dépôt n° _____ du _____ est jointe à la présente.

C
COPIE
couleur blanche